



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

BIC

Question écrite n° 29265

Texte de la question

Reponse. - La limite de l'amortissement des vehicules de tourisme, prevue a l'article 39-4 du code general des impots, a ete portee de 50 000 francs a 65 000 francs par la loi de finances pour 1988. Cette nouvelle limite s'applique aux vehicules mis en circulation a compter du 1er janvier 1988. En outre, la presumption de distribution de la fraction d'amortissement non deductible dans les charges a ete supprimee par cette meme loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La limite de l'amortissement des vehicules de tourisme, prevue a l'article 39-4 du code general des impots, a ete portee de 50 000 francs a 65 000 francs par la loi de finances pour 1988. Cette nouvelle limite s'applique aux vehicules mis en circulation a compter du 1er janvier 1988. En outre, la presumption de distribution de la fraction d'amortissement non deductible dans les charges a ete supprimee par cette meme loi.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29265

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1987, page 4478

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 446